ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI déclare abusifs le Mandement de M. l'Evêque de Soissons, du 8. Decembre 1718. & un Avis du mesme Evêque, du 30. Mars 1719. & qui ordonne la suppression de deux Lettres dudit Evêque.

Du sept Juin 1719.



A PARIS,
Chez la Veuve de FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, & Louis Denis de la Tour Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C C X I X.

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui déclare abusifs le Mandement de M. l'Evêque de Soissons, du 8. Decembre 1718. & un Avis du mesme Evêque du 30. Mars 1719. & qui ordonne la suppression de deux Lettres dudit Evêque.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

CE JOUR la Cour continuant les Déliberations commencées le jour d'hyer, les Gens du Roy oüis, & remises à ce jour par l'arresté d'icelle: aprés avoir vû l'Imprimé portant pour titre, *Avis aux Curez du Diocese de Soissons, donnez par Monseigneur l'Evêque au petit Synode du 30. Mars* 1719. portant en l'article sixiéme *permission pour tout le temps paschal à tous Curez & Confesseurs seculiers & reguliers approuvez* dudit Evêque *(à l'exception des Curez & autres Beneficiers ayant charge d'ames, qui auroient appellé au futur Concile, soit publiquement, soit en secret) d'absoudre tous ceux qui donneront des marques suffisantes de leur repentir de l'excommunication* prétenduë *encouruë au for interieur*, en vertu de certains *Mandemens des 26. Avril* 1714. *& 8. Decembre* 1718. Et en outre que ledit Evêque *n'entend comprendre* dans cette disposition *ceux qui par acte public auroient appellé au futur Concile de ladite Constitution ou desdits Mandemens, dont le cas demeurera reservé à luy ou à ses Vicaires Generaux, ainsi qu'il est porté en son Mandement du 8. Decembre* 1718. Vû pareillement ledit Mandement du 8. Decembre 1718. portant pour titre *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Soissons au sujet de la Constitution* UNIGENITUS, *& de l'Appel qui en a esté interjetté au futur Concile*, & entr'autres choses y contenuës, *Injonction à tous les Prestres & Ecclesiastiques seculiers & reguliers, exempts & non exempts, & à tous les Fideles du Diocese* de Soissons, *de se soumettre de cœur & d'esprit à la Constitution* UNIGENITUS, *comme estant un Jugement Dogmatique de l'Eglise universelle, duquel tout appel est nul, frivole, illusoire, temeraire, scandaleux, injurieux au saint Siege & au Corps des Evêques, contraire à l'autorité de l'Eglise,*

schismatique & tendant à renouveller & à fomenter des erreurs condamnées; Défenses *à tous* ceux du Diocese de Soissons, *sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait*, *dont* ledit Evêque *reserve le pouvoir d'absoudre à luy & à ses Vicaires Generaux*, *d'interjetter aucun appel de ladite Constitution*, *soit dans la forme contenuë en l'Imprimé intitulé Acte d'Appel* interjetté le premier Mars 1717. *soit dans quelque forme que ce puisse estre*; Comme aussi *de rien dire*, *écrire ou faire qui soit contraire au respect & à l'obéïssance duë à* cette Constitution, qu'il nomme *Jugement de l'Eglise Catholique*, *ou qui favorise l'Appel de ladite Constitution*, & Injonction *sous pareilles peines à ceux dudit Diocese qui ont interjetté appel de ladite Constitution*, *de revoquer & retracter ledit appel dans l'espace d'un mois*, *à compter du jour de la publication* dudit Mandement, *avec declaration que par une plus longue resistance*, *ils le mettront en droit de les dénoncer publiquement pour excommuniez*, *si dans* ledit temps *ils ne revoquoient ledit appel*, *&c.* Vû aussi un Imprimé portant pour titre, *Lettre Pastorale de Monseigneur J. Joseph Languet Evêque de Soissons*, *aux Ecclesiastiques de son Diocese*, par laquelle Lettre ledit Evêque leur fait part d'une autre y jointe, intitulée *Lettre de Monseigneur l'Evêque de Soissons à Monseigneur l'Evêque d'Angoulême*, *au sujet de l'appel de ce Prélat*, *& du Mandement qu'il a publié à Angoulême au mois de Decembre* 1718. ladite seconde Lettre datée du 2. Fevrier 1719. La matiere mise en déliberation.

LADITE COUR a déclaré & déclare qu'il y a abus ausdits Avis & Mandement; Ordonne que lesdites deux Lettres contenuës au susdit Imprimé seront & demeureront supprimées comme séditieuses, injurieuses à l'autorité Royale, contraires aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & induisantes à diminuer la superiorité du Concile œcumenique sur le Pape; Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y estre supprimez; Fait trés-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres, de vendre, débiter ou autrement distribuer, garder ou retenir à l'avenir lesdits Avis, Mandement ou Lettres, sous peine d'estre procedé contr'eux extraordinairement; Ordonne que les Edits, Declarations & Arrests de la Cour, notamment ceux des 3. Octobre 1718. & 10. Janvier 1719. seront executez selon leur forme & teneur, sous les peines y portées. Et sera le present Arrest envoyé aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre lû, publié & enregistré; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le septiéme Juin mil sept cens dix-neuf. Signé, GILBERT.